



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications octobre 2017

(complément au document de base UMB 2016)

U S A G E S

Métallurgie du bâtiment

(UMB)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de mai 2016.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.ge.ch/legislation>.

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>.

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications octobre 2017

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2017)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail pour les métiers techniques de la
métallurgie du bâtiment conclue à Genève le 14 octobre 2014 (RSG
J 1 50.26),
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté
étendant le champ d'application de la convention collective de travail
pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment (RSG
J 1 50.25),
vu l'approbation par la Confédération du 25 août 2017
modifie comme suit le document de base de mai 2016 :

Annexe IV (modifiée)

Primes pour l'assurance collective perte de gain en cas de maladie

L'employeur prend à sa charge au moins 66,67 % de la prime.

Annexe V (modifiée)

Taux de cotisations pour les frais d'exécution à la CCT

Le taux de la contribution aux frais d'exécution de la présente convention collective de travail prévue à l'article 41 des UMB est de :

- a) 0,5 % de la masse des salaires déterminants au sens de l'AVS pour l'employeur ;
- b) 0,15 % du salaire brut au sens de l'AVS pour le travailleur.